



## **Règlement d'utilisation des abris vélos sécurisés en libre-service du Pays de Landerneau-Daoulas**

*Afin de favoriser l'intermodalité et l'usage du vélo (classique ou à assistance électrique) en complément des autres offres de mobilité du territoire, la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas déploie un service public de stationnement individuel sécurisé des vélos à proximité des arrêts de car et de bus, ainsi que sur les aires de co-voiturage.*

### **Article 1 : Conditions générales**

Les boxes sont mis à disposition du public gratuitement et sans réservation préalable pour le stationnement individuel des vélos. Ce service est ouvert aux usagers 24h/24 et 7 jours/7, sauf en cas de force majeure ou de réparation. Leur utilisation implique l'acceptation du présent règlement et le respect de ces dispositions.

### **Article 2 : Conditions d'utilisation**

L'utilisation du box à vélo se déroule en trois étapes :

Etape 1 – Mettre son vélo dans le box ;

Etape 2 – Accrocher le vélo à l'intérieur du box avec son antivol personnel (recommandé) ;

Etape 3 - Verrouiller la porte du box à l'aide de son cadenas personnel.

L'utilisateur s'engage à laisser le box propre et vide après utilisation, et veille à reprendre son cadenas et/ ou son antivol.

Pour tout dysfonctionnement ou dégradation, l'utilisateur le signale au **service Mobilité du Pays de Landerneau-Daoulas : 02 98 21 37 67**

### **Article 3 : Interdictions**

Le service de box vélo correspond à un droit de consigne et non à un droit de garde, de dépôt ou de surveillance.

Pour le bon fonctionnement des boxes à vélo, il est interdit :

- D'utiliser un box comme lieu de stationnement permanent. La durée maximale d'occupation d'un box à vélo est fixée à **7 jours consécutifs** ;
- De verrouiller la porte d'un box sans vélo à l'intérieur ;
- De stocker ou stationner d'autres objets qu'un vélo (classique ou à assistance électrique) ;
- D'utiliser le box à vélo pour tout autre usage que le stationnement d'un vélo.

**Article 4 : En cas d'utilisation non conforme à l'article 3**

En cas d'utilisation non conforme, la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est autorisée à :

- Contacter la commune concernée pour procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans le box ou de tous vélos et équipements stockés depuis plus de 7 jours consécutifs ;
- Contacter la commune concernée pour procéder à la neutralisation du système de verrouillage en cas de verrouillage de la porte sans vélo à l'intérieur.

Au préalable, un avertissement demandant l'enlèvement du matériel ou le déverrouillage du box sera apposé sur le box concerné pendant 48h.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et les communes déclinent toute responsabilité en cas de dégradation du matériel intervenue à cette occasion, en particulier le bris de cadenas ou d'antivol.

Le matériel retiré sera disponible dans la commune concernée sur présentation d'une attestation sur l'honneur décrivant le vélo et/ou les équipements enlevés, ainsi qu'une carte d'identité.

**Article 5 : Responsabilité**

Les vélos stationnés dans un box restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou locataire. La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et les Communes ne sauraient donc être tenues pour responsables des vols ou dégradations commis dans un box à vélo, ainsi que des dommages que l'utilisateur pourrait se causer à lui-même ou à des tiers dans le cadre de l'utilisation du box. Toute personne utilisant un box à vélo reconnaît être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.